



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ADMINISTRATION SUPERIEURE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

COMMUNIQUE DE PRESSE

La Préfecture des îles Wallis et Futuna rappelle que le Code territorial de la route a été adopté par délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 de l'Assemblée territoriale.

L'article 1^{er} de cette délibération prévoit que « ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compte du 1^{er} janvier 2013 ».

L'article 42-1 du Code territorial de la route dispose que « le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour les conducteurs et passagers des places avant des véhicules ».

L'Assemblée territoriale n'ayant pas adopté de délibération pour annuler ces dispositions ou en suspendre l'application, la Gendarmerie nationale les applique en toute légalité.

Mata'Utu, le 13 octobre 2015

Le Préfet, Administrateur supérieur
des îles Wallis et Futuna

Marcel RENOUF